

# ANIMATEUR

Par voie de concours



CDG 77

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences diplômes  
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire  
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires catégorie B  
Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire  
Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié - Statut particulier  
Décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 - Concours  
Décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 -  
Examen avancement de grade animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 - Examen PI animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 -  
Examen avancement de grade animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe  
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -  
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade  
Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes  
Arrêté du 8 juillet 2011 - Programme concours animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES .....</b>	<b>1</b>
2.1. Par voie de concours .....	2
2.1.1. Concours externe .....	2
2.1.2. Concours interne .....	2
2.1.3. 3 <sup>ème</sup> concours .....	3
2.1.4. Dispositions applicables aux candidats handicapés.....	3
2.2. Par voie de promotion interne .....	5
<b>3. LA NATURE DES EPREUVES .....</b>	<b>5</b>
3.1. Concours externe.....	5
3.2. Concours interne .....	4
3.3. 3 <sup>ème</sup> concours .....	6
<b>4. LE PROGRAMME DES EPREUVES.....</b>	<b>6</b>
<b>5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE.....</b>	<b>7</b>
5.1. Inscription .....	7
5.2. Durée de validité .....	7
<b>6. LA RECHERCHE D'EMPLOI .....</b>	<b>8</b>
<b>7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION .....</b>	<b>8</b>
7.1. Nomination.....	8
7.2. Titularisation .....	8
7.3. Formation de professionnalisation .....	10
<b>8. LA CARRIERE .....</b>	<b>10</b>
8.1. Avancement d'échelon .....	10
8.2. Avancement de grade.....	12
8.2.1. Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe .....	12
8.2.2. Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	12
8.3. Promotion interne .....	13
8.4. Rémunération.....	14
<b>9. LES ADRESSES UTILES.....</b>	<b>16</b>

## **LE GRADE**

### **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié, les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **1.2. Définition des fonctions**

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

Les conditions d'accès au grade d'animateur sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

## 2.1. Par voie de concours

### 2.1.1. Concours externe

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)  
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et **la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.**

**A titre dérogatoire** aux conditions de diplômes exigées ou de reconnaissance d'équivalence de diplôme, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

### 2.1.2. Concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale

intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois.

### **2.1.3. 3<sup>ème</sup> concours**

Le 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour le 3<sup>ème</sup> concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

### **2.1.4. Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont

engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## 2.2. Par voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'animateur territorial, par voie de promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## 3. LA NATURE DES EPREUVES

### 3.1. Concours externe

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

### 3.2. Concours interne

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

### 3.3. 3<sup>ème</sup> concours

Le troisième concours de recrutement des animateurs territoriaux comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler (durée vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

## 4. LE PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme de l'épreuve d'admissibilité des concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
  - . de l'association loi 1901 ;
  - . d'un service d'animation municipal ;
  - . d'une structure associative socioculturelle ;
  - . les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
  - . les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
  - . la connaissance des publics ;
  - . l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
  - . les bases en psychologie comportementale ;

- . les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- . les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- . le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- . les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- . les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- . les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

## **5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE**

### **5.1. Inscription**

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'admission ne vaut recrutement.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au deuxième concours par lettre recommandée avec demande d'avis, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

### **5.2. Durée de validité**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

## 6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitæ).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitæ et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr).

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

## 7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

### 7.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à la réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés animateurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour une durée totale de dix jours.

### 7.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Pour les stagiaires lauréats du concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours.

### **7.3. Formation de professionnalisation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

## **8. LA CARRIERE**

### **8.1. Avancement d'échelon**

Le grade d'animateur comprend treize échelons.

Le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend treize échelons.

Le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>
<p><b>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>11<sup>ème</sup> échelon            10<sup>ème</sup> échelon            9<sup>ème</sup> échelon            8<sup>ème</sup> échelon            7<sup>ème</sup> échelon            6<sup>ème</sup> échelon            5<sup>ème</sup> échelon            4<sup>ème</sup> échelon            3<sup>ème</sup> échelon            2<sup>ème</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-            3 ans            3 ans            3 ans            3 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            1 an</p>
<p><b>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>13<sup>ème</sup> échelon            12<sup>ème</sup> échelon            11<sup>ème</sup> échelon            10<sup>ème</sup> échelon            9<sup>ème</sup> échelon            8<sup>ème</sup> échelon            7<sup>ème</sup> échelon            6<sup>ème</sup> échelon            5<sup>ème</sup> échelon            4<sup>ème</sup> échelon            3<sup>ème</sup> échelon            2<sup>ème</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-            4 ans            4 ans            4 ans            3 ans            3 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            1 an</p>
<p><b>Animateur</b></p>	

13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

## 8.2. Avancement de grade

### 8.2.1. Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### 8.2.2. Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut

être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### **8.3. Promotion interne**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, au grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et ayant été admis à un examen professionnel.

## 8.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le salaire brut mensuel du grade d'animateur s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 366 - IM 339) à 1 588,56 €.
- au 13<sup>ème</sup> échelon (I.B. 591 - IM 498) à 2 333,64 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des animateurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	
	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	701	707
10 <sup>ème</sup> échelon	684	684
9 <sup>ème</sup> échelon	657	660
8 <sup>ème</sup> échelon	631	638
7 <sup>ème</sup> échelon	599	604
6 <sup>ème</sup> échelon	567	573
5 <sup>ème</sup> échelon	541	547
4 <sup>ème</sup> échelon	508	513
3 <sup>ème</sup> échelon	482	484
2 <sup>ème</sup> échelon	459	461
1 <sup>er</sup> échelon	442	446
<b>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
13 <sup>ème</sup> échelon	631	638
12 <sup>ème</sup> échelon	593	599
11 <sup>ème</sup> échelon	563	567
10 <sup>ème</sup> échelon	540	542
9 <sup>ème</sup> échelon	528	528
8 <sup>ème</sup> échelon	502	506
7 <sup>ème</sup> échelon	475	480
6 <sup>ème</sup> échelon	455	458
5 <sup>ème</sup> échelon	437	444
4 <sup>ème</sup> échelon	420	429
3 <sup>ème</sup> échelon	397	415
2 <sup>ème</sup> échelon	387	399
1 <sup>er</sup> échelon	377	389

<b>Animateur</b>		
13 <sup>ème</sup> échelon	591	597
12 <sup>ème</sup> échelon	559	563
11 <sup>ème</sup> échelon	529	538
10 <sup>ème</sup> échelon	512	513
9 <sup>ème</sup> échelon	498	500
8 <sup>ème</sup> échelon	475	478
7 <sup>ème</sup> échelon	449	452
6 <sup>ème</sup> échelon	429	431
5 <sup>ème</sup> échelon	406	415
4 <sup>ème</sup> échelon	389	397
3 <sup>ème</sup> échelon	379	388
2 <sup>ème</sup> échelon	373	379
1 <sup>er</sup> échelon	366	372

## 9. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
www.cigversailles.fr

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérain  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
www.cig929394.fr

#### **CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T**

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
www.cnfpt.fr

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : FEVRIER 2017**

